



METPARK

Place à la mobilité

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

20 DEC. 2022

Bureau du Courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration
de METPARK - Séance du 14 décembre 2022 (convocation du 1^{er} décembre 2022)**

Aujourd'hui quatorze décembre deux mille vingt deux à 17 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

ETAIENT PRESENTS : M. Christophe DUPRAT, Mme Béatrice de FRANÇOIS, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Stéphane MARI, Mme Isabelle RAMI, M. Patrick PAPADATO, Mme Brigitte TERRAZA, Emmanuel SALLABERRY

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

La séance est ouverte

AFFAIRE 2022/07/12P

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC POUR MISE A DISPOSITION D'ESPACES
PUBLICITAIRES DANS LES PARKINGS : AVENANT N° 3**

Par délibération n° 2016/05/19P en date du 04/10/2016, le conseil d'administration a autorisé le directeur général à signer une convention portant occupation du domaine public accordée à la société Clear Channel en vue de l'installation de mobilier publicitaire sur les parcs de stationnement identifiés.

Cette convention portait initialement sur l'implantation de 86 supports d'affichages publicitaires sur les 19 parcs que METARK exploitait à l'époque de la conclusion de la convention. Le nombre de parkings gérés par la Régie ayant augmenté, le titulaire a pu implanter, au gré de l'ouverture des parcs, depuis 2016 d'autres affichages publicitaires.

En contrepartie de cette occupation du domaine public emportant exploitation économique, METPARK perçoit une redevance annuelle dont une partie fixe minimale de 76 000 euros hors taxe et une part variable indexée sur le chiffre d'affaires de l'entreprise. Chaque panneau supplémentaire a donné lieu à un accroissement de la redevance, fixée à 883 euros HT.

Cette convention était initialement conclue pour une durée de 6 ans. La Régie procède à l'élaboration de la prochaine mise en concurrence afin de délivrer prochainement une nouvelle autorisation d'occupation de même objet.

Des contraintes de calendrier liées aux rédactions concomitantes de plusieurs contrats emblématiques de METPARK, mêlées à un futur contexte d'économie d'énergie contraignant lié à l'activité d'affichage conduisent la Régie à envisager la régularisation de l'occupation par un avenant en lui conférant un effet rétroactif d'une part tout en prolongeant ces effets pour toute la durée du processus de mise en concurrence.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser M. le directeur général à signer l'avenant de prolongation ci-joint de la convention d'autorisation d'occupation au bénéfice de CLEAR CHANNEL.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 14 décembre 2022

Pour expédition conforme

Le Président



Christophe DUPRAT

**CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR MISE A
DISPOSITION D'ESPACES DE DIFFUSION DE PUBLICITES DANS
LES PARCS DE STATIONNEMENT REGIS PAR METPARK**

AVENANT N° 3

Le présent avenant est passé entre d'une part,

METPARK, Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 453 335 069 00010, ci-après dénommée METPARK, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI.

ci-après dénommée « METPARK »

La SAS CLEAR CHANNEL FRANCE, au capital de 285.500.00 euros, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 572 050 334 dont le siège social est 4 place des ailes, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par sa présidente, Madame Boutaina ARAKI,

ci-après dénommée « le titulaire » ou « l'occupant »

ci-après dénommée ensemble « les parties »

VU:

Vu les articles L. 2122-1 et suivants et les articles L. 2125-1 à L. 2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles R. 2122-1 et R.2122-2 du même code ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 a fait évoluer et a précisé les conditions applicables à la délivrance et à la prolongation des contrats relatifs à l'occupation du domaine public qui emportent une exploitation économique à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu la délibération n°2004/0225 en date du 5 avril 2004 du conseil de communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole au 1er janvier 2015, décidant de la création de la régie personnalisée pour l'exploitation des parcs de stationnement, approuvant les statuts et décidant de la mise en place et de la composition du conseil d'administration ;

Vu la délibération n°2019/08/07P du conseil d'administration de METPARK modifiant les statuts de la régie PARCUB et actant de son changement de nom, devenant METPARK ;

Vu la délibération n°2018/04/01P du conseil d'administration de PARCUB du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Nicolas ANDREOTTI en tant que directeur général, et celle n° 2021/06/02P du conseil d'administration de METPARK du 16 novembre 2021 actant du renouvellement de Monsieur Nicolas ANDREOTTI en tant que directeur général de la Régie ;

Vu la délibération n° 2020/05/02P du conseil d'administration de METPARK du 17 novembre 2020 relative à la fixation des tarifs des redevances applicables à l'occupation du domaine public ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par convention portant occupation du domaine public signée le 11 octobre 2016, les parties ont fixé les modalités d'occupation du domaine public en vue de l'installation, dans les parkings exploités par METPARK, de dispositifs publicitaires. Celle-ci portant exploitation économique avait fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence. La durée d'effet de la convention était de SIX (6) ans.

Par avenant n°1 en date du 03 novembre 2020, les parties ont convenu d'adapter les modalités de la convention initiale de manière temporaire en raison de la situation d'état d'urgence et des mesures gouvernementales liées la crise de la COVID-19.

Par avenant n° 2 en date du 11 juin 2021, les parties ont étendu les effets de l'occupation du domaine public au parking des GRANDS HOMMES mis en affectation à METPARK.

Des contraintes de calendrier liées aux rédactions concomitantes de plusieurs contrats emblématiques de METPARK, mêlées à un futur contexte d'économie d'énergie contraignant lié à l'activité d'affichage, conduisent la Régie à envisager la prolongation de l'actuelle occupation de fait du domaine public. Ceci, afin d'anticiper au mieux la rédaction d'un cahier des charges plus conforme aux besoins de METPARK et aux exigences énergétiques.

En parallèle de la procédure de mise en concurrence de la future convention d'occupation du domaine public, METPARK propose la régularisation de l'occupation par une prolongation de l'autorisation pour la seule durée nécessaire au temps de la procédure et au bon tuilage entre les deux contrats.

Ceci afin de mieux répartir et échelonner le remplacement de tous les équipements et de limiter ainsi l'impact sur la circulation dans les parkings exploités par la Régie.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de régulariser et prolonger les effets de la convention initiale pour une durée de HUIT mois (8) supplémentaires du 1^{er} novembre 2022 au 1^{er} juillet 2023 inclus.

La convention initiale est réputée n'avoir jamais pris fin.

Au demeurant, il est rappelé que la durée totale de l'occupation bien que prolongée ne portera pas atteinte à la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} novembre 2022.

ARTICLE 3 : AUTRES CLAUSES DE LA CONVENTION

Les autres dispositions de la convention initiale, notamment les modalités financières demeurent inchangées.

Fait à BORDEAUX, le

Pour METPARK,

Le directeur général
Nicolas ANDREOTTI

Pour la SAS Clear Channel

la présidente
Boutania ARAKI